



B E T W E E N :

GULF OPERATORS LTD.

APPELLANT

- and -

ACCIONA AGUA CANADA INC., ACCIONA
INFRASTRUCTURE CANADA INC., PORT
CITY WATER PARTNERS, a general partnership
of BROOKFIELD (PCWP) INC., NAC (PCWP)
INC. and ACCIONA AGUA INTERNATIONAL
INC., and THE CITY OF SAINT JOHN

RESPONDENTS

Motion heard by teleconference:
The Honourable Justice Baird

Date of hearing:
January 7, 2021

Date of decision:
January 21, 2021

Counsel at hearing:

For the Appellant:
D. Geoffrey Machum, Q.C.

For the Respondents Acciona Agua Canada Inc.,
Acciona Infrastructure Canada Inc., Port City
Water Partners, a general partnership of Brookfield
(PCWP) Inc., NAC (PCWP) Inc. and Acciona
Agua International Inc.:
Thomas G. O'Neil, Q.C.

For the Respondent The City of Saint John:
Orlando A. Lineros

E N T R E :

GULF OPERATORS LTD.

APPELANTE

- et -

ACCIONA AGUA CANADA INC., ACCIONA
INFRASTRUCTURE CANADA INC., PORT
CITY WATER PARTNERS, une société en nom
collectif composée de BROOKFIELD (PCWP)
INC., NAC (PCWP) INC. et ACCIONA AGUA
INTERNATIONAL INC., et THE CITY OF
SAINT JOHN

INTIMÉES

Motion entendue par téléconférence :
l'honorable juge Baird

Date de l'audience :
le 7 janvier 2021

Date de la décision :
le 21 janvier 2021

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
D. Geoffrey Machum, c.r.

Pour les intimées Acciona Agua Canada Inc.,
Acciona Infrastructure Canada Inc., Port City
Water Partners, une société en nom collectif
composée de Brookfield (PCWP) Inc.,
NAC (PCWP) Inc. et Acciona Agua
International Inc. :
Thomas G. O'Neil, c.r.

Pour l'intimée The City of Saint John :
Orlando A. Lineros

DECISION

I. Introduction and Background

[1] Gulf brings a motion under Rule 62.26(2) to stay the execution of an order issued by a lower court judge in which he vacated certain mechanics liens and ordered that hold back funds be released to Acciona under ss. 15 and 16 of the *Mechanics' Lien Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-6 (the “*Act*”), pending its appeal. The motion was withdrawn late afternoon before the day set for the hearing.

[2] Under Rule 59.07, where a party serves a motion and then either fails to proceed with the hearing or countermands it, the other party is entitled to costs. Before me, the primary issue was that of costs. The secondary issue concerned the submission by Acciona that I should order Gulf to retract certain correspondence it sent to Saint John following the decision in the lower court.

[3] Gulf’s motion was withdrawn at 4:57 p.m. on the eve of the hearing and following the filing of the respondents’ briefs. Saint John took no position on the merits of the motion, but had filed a brief, in which it stated it would be seeking indemnity for interest charges it would incur on the hold back funds in the event the stay were to be granted. Gulf advised it withdrew its motion after reading the brief. As between the Record and the briefs, over 1,000 pages of written material were filed.

[4] In correspondence with the Registrar, Acciona requested to be heard with respect to costs. In addition, it made an informal request under Rule 37.10(c) that Gulf be ordered to withdraw its correspondence to Saint John to the effect it could be “in jeopardy” if the hold back funds were remitted as ordered by the lower court judge. This latter request is denied. First, Acciona did not file a motion asking for such relief. The Rule with respect to motions was recently addressed by the Court in *Abrams v. RTO Asset Management*, 2020 NBCA 57, [2020] N.B.J. No. 200 (QL). More fundamentally, this Court has no jurisdiction to grant the relief requested.

[5] I agree, however, that costs should be ordered. Both respondents incurred costs associated with the preparation of their briefs and their submissions, and, through no fault of their own, the motion was withdrawn late afternoon of the day prior to the hearing.

II. Disposition

[6] In the circumstances, Gulf is ordered to pay \$3,000 in costs to Acciona and \$1,500 in costs to Saint John.

DÉCISION

[Version française]

I. Introduction et contexte

[1] Gulf a déposé, en vertu de la règle 62.26(2), une motion en suspension d'exécution, en attendant l'issue de l'appel, d'une ordonnance rendue par un juge du tribunal d'instance inférieure dans laquelle ce dernier annulait certains privilèges de construction et ordonnait que les fonds retenus soient versés à Acciona au titre des art. 15 et 16 de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-6 (la *Loi*). La motion a été retirée en fin d'après-midi la veille du jour fixé pour la tenue de l'audience.

[2] En vertu de la règle 59.07, lorsqu'une partie signifie une motion, mais n'y donne pas suite ou la contremande, l'autre partie a droit au remboursement de ses frais. La principale question dont j'étais saisie était celle des frais et dépens. La seconde concernait la prétention de Acciona qui voulait que j'ordonne à Gulf de rétracter certaines lettres qu'elle avait envoyées à Saint John après que la décision du tribunal d'instance inférieure a été rendue.

[3] La motion de Gulf a été retirée à 16 h 57 la veille de l'audience, après le dépôt des mémoires des intimées. Saint John ne s'est pas prononcée sur le bien-fondé de la motion, mais a déposé un mémoire dans lequel elle indiquait qu'elle demanderait une indemnisation pour les frais d'intérêts qu'elle serait tenue de payer sur les fonds retenus dans le cas où la suspension serait accordée. Gulf a indiqué qu'elle avait retiré sa motion après avoir lu le mémoire. En tout, entre le dossier et les mémoires, plus de 1 000 pages de documentation écrite ont été déposées.

[4] Dans sa correspondance avec la registraire, Acciona a indiqué qu'elle souhaitait se faire entendre relativement aux frais et dépens. De plus, elle a fait une demande officieuse fondée sur la règle 37.10c) afin qu'il soit ordonné à Gulf de rétracter

certaines lettres envoyées à Saint John dans lesquelles Gulf indiquait que la municipalité risquait d'être [TRADUCTION] « en mauvaise posture » si les fonds retenus étaient versés comme l'avait ordonné le juge du tribunal d'instance inférieure. Cette dernière demande est rejetée. Tout d'abord, Acciona n'a pas déposé une motion sollicitant une telle mesure de redressement. La règle régissant la procédure des motions a récemment été abordée par notre Cour dans l'affaire *Abrams c. RTO Asset Management*, 2020 NBCA 57, [2020] A.N.-B. n° 200 (QL). Plus fondamentalement, notre Cour n'a pas la compétence pour accorder la mesure de redressement sollicitée.

[5] Je conviens toutefois qu'il y a lieu d'adjuger des dépens. Les intimées ont toutes les deux dû assumer des frais pour la préparation de leurs mémoires et de leurs observations, et, pour des raisons indépendantes de leur volonté, la motion a été retirée en fin d'après-midi la veille du jour fixé pour la tenue de l'audience.

II. Dispositif

[6] En conséquence, Gulf est condamnée à verser des dépens de 3 000 \$ à Acciona et de 1 500 \$ à Saint John.